

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2025**

Le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq, à vingt et une heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire.

Présents : M. Stéphane CARTEADO, M. Jean Jules MORTEO, Mme Alexandra MARGUERITE, M. Pascal VAUZELLE, Mme Ermelinda AMEAO, Mme Audrey MAZUREK, M. Abdel BABACI, Mme Rolande REBYFFE, Mme Valérie COLAROSSO, M. Arnaud DUBOIS, Mme Marina LOOS, M. Nicolas LHERBIER, M. Thierry JOUE, M. Priam PUCA, M. Michel LAVENTURE, Mme Ilda FELICIDADE, Mme Corinne VASSEUR, Mme Sophie LEVASSEUR, M. Sosario DA CUNHA.

Absents ayant donné pouvoir :

M. Didier VAUCHEL pouvoir à M. Pascal VAUZELLE
M. Fabien PIVETTE pouvoir à M. Jean Jules MORTEO
Mme Sophie MOUQUET pouvoir à Mme Ermelinda AMEAO
Mme Astrid JOUANJEAN pouvoir à Mme Audrey MAZUREK
M. Philippe SCHOEFFEL pouvoir à Mme Sophie LEVASSEUR
M. Albert ALFANDARI pouvoir à Mme Corinne VASSEUR
Mme Christine VISINE pouvoir à M. Sosario DA CUNHA

Absentes excusées :

Mme Stéphanie LAFINE
Mme Nathalie JULIAT

Absente :

Nathalie CHABLE

Secrétaire de séance : M. Nicolas LHERBIER

**N°20251906-19 : Rapport annuel utilisation du Fonds de Solidarité Région Ile de France
exercice 2024**

Le Fonds de Solidarité entre les communes de la Région Ile-de-France (FSRIF), créé en 1991, a pour objectif de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes. Il assure une redistribution entre communes par un prélèvement direct sur les ressources fiscales de celles qui sont le plus favorisées au profit de celles qui le sont le moins. La loi a créé en 1999 un second prélèvement sur les communes et les EPCI appliquant une taxe professionnelle de zone.

Le critère déclenchant le premier prélèvement est plutôt large, puisque toute commune dont le potentiel financier par habitant est supérieur d'au moins 25 % à celui de la moyenne des communes de la région est contributrice. Cependant, les communes éligibles à la DSU ou au FSRIF lui-même ne sont pas concernées et, surtout, un plafonnement a été mis en place pour contrebalancer le seuil de déclenchement relativement bas : le prélèvement ne peut pas excéder 5 % des dépenses réelles de fonctionnement de la commune ;

En application de l'article L.2531-16 du Code Général des Collectivités Territoriales , « *le Maire d'une commune ayant bénéficié, au titre de l'exercice précédent, d'une attribution du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France prévu à l'article L. 2531-12 du même code présente au Conseil municipal, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport qui présente les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement* ».

C'est à ce titre qu'il est présenté au Conseil Municipal le rapport de présentation de l'utilisation du FSRIF pour l'année 2024 par la Commune de Champagne sur Oise.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2351-16 ;

Vu la loi n°91427 du 13 mai 1991 relative à l'institution d'une Dotation de Solidarité Urbaine et d'un Fonds de Solidarité entre les communes d'Ile de France (FSRIF) ;

Vu la notification de la Préfecture du Val d'Oise de l'attribution d'une dotation au titre du FSRIF 2024

Vu l'avis favorable de la commission finances du 4 juin 2025,

Considérant qu'un rapport sur l'utilisation des dotations de solidarité doit être présenté chaque année au conseil municipal ;

Le conseil municipal,

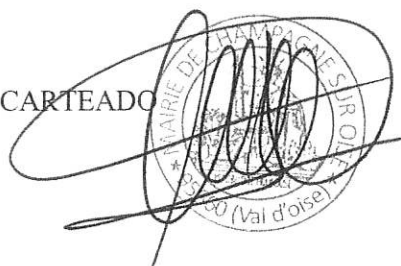
PREND acte de la présentation du rapport annuel d'utilisation du Fonds de Solidarité de la Région Ile de France attribué pour l'année 2024 tel qu'annexé à la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Champagne sur Oise, le 19 juin 2025

Le Maire,

Stéphane CARTEADO



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »

REÇU EN PREFECTURE

le 23/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-095-2195 01343-2025 0619-202519 06DEL